



n° 64 - 2017 - 08 - 30 - 005

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE RIUPEYROUS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,
Vu la carte communale de Riupeyrous approuvée par arrêté préfectoral n° 2010-83-13 du 24 mars 2010,
Vu la délibération du conseil municipal de Riupeyrous du 24 novembre 2015 prescrivant la révision de la carte communale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-009 en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord est Béarn et lui conférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 4 octobre 2016,
Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 22 juillet 2016 de ne pas soumettre le projet de révision de la carte communale de Riupeyrous à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande déposée par le maire de Riupeyrous en date du 26 mai 2016,
Vu l'arrêté du maire de la commune de Riupeyrous du 10 octobre 2016 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2016,
Vu la délibération de la commune de Riupeyrous en date du 13 mars 2017 autorisant la poursuite de la procédure de révision de la carte communale par la communauté de communes du Nord Est Béarn,
Vu la délibération conseil communautaire du Nord Est Béarn du 29 juin 2017 approuvant la carte communale,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Riupeyrous, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Riupeyrous, le président de la communauté de communes du Nord Est Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **30 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT